

**Zeitschrift:** Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

**Herausgeber:** Société de communication de l'habitat social

**Band:** 33 (1961)

**Heft:** 10

**Artikel:** Association pour le plan d'aménagement national : résolution

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-125197>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 04.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## **Résolution**

20

Résolution votée à Soleure, le 8 septembre 1961, pour la sauvegarde des régions de culture et la lutte contre la spéculation foncière.

L'Association pour le plan d'aménagement national demande :

1. que l'agriculture soit maintenue dans une large mesure non seulement dans les régions écartées, mais sur le Plateau également et que, partant, les zones de culture et de construction soient nettement délimitées ;
  2. que, dans ce but, le prix du terrain dans les régions réservées aux cultures soit adapté au rendement du sol ;
  3. que l'on s'efforce de grouper les terrains à bâtir et que l'on veille à ce que les agglomérations ne se soudent par l'effet des constructions intermédiaires ;
  4. que partout, même dans les régions d'établissement avantageées du Plateau, la forêt et les eaux soient maintenues dans leur intégrité, et qu'on n'autorise aucune coupe ;
  5. que l'on veille à stopper le renchérissement abusif des terrains dans les zones de construction.
- c) recommander aux communes d'acquérir le plus possible de terrains lorsqu'elles peuvent se les procurer à des prix favorables et contribuer ainsi au maintien des prix du sol sur leur territoire ; les communes financièrement faibles devraient être aidées dans leurs achats ;
- d) inviter les autorités fédérales, cantonales et communales à maintenir les eaux et forêts dans le volume actuel par l'application stricte de leurs compétences dans ce domaine ;
- c) freiner l'évolution malsaine des prix du terrain à bâtir par une imposition plus rigoureuse des capitaux investis dans les biens-fonds ; il s'agit de recourir sans retard à toutes les mesures propres à atteindre cet objectif et qui ne sont en contradiction ni avec la Constitution, ni avec le droit.

Dans ce but, la résolution recommande de recourir aux moyens suivants :

- a) disposer, dans la législation fédérale, que les surfaces propres aux cultures doivent être nettement séparées des surfaces bâties par les zones de transition ;
- b) vouer toute l'attention voulue à la promulgation d'ordonnances concernant la construction et les plans d'aménagement locaux dans les communes qui ne disposent encore d'aucun moyen juridique dans ce domaine ;